

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT

ZI rue du marais
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : 20250929 VI Suivi MED
Code AIOT : 0005802700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté ZI de Babeuf Parc des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 29 septembre 2025 avait pour objet le suivi de la démarche de mise en conformité engagée par l'exploitant suite aux inspections menées le 3 février 2025 et le 28 mai 2024, et à l'arrêté de mise en demeure du 2 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- ZI de Babeuf Parc des Hautes Falaises 76400 Saint-Léonard

- Code AIOT : 0005802700
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant IKOS ENVIRONNEMENT à SAINT-LEONARD réalise des opérations de tri, de transport et de collecte de déchets industriels non dangereux et d'encombrants. Le secteur d'implantation de l'installation s'étend sur le territoire de la Seine-Maritime. Les clients de l'exploitant sont principalement des collectivités et des industriels du secteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV. 10. 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Capacité de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection menée que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 02/07/2024 sont respectées, aussi l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'en abroger les dispositions.

L'inspection demande en outre à l'exploitant de formaliser le contrôle annuel du poteau incendie

du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV. 10. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée : <p>Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et de toiture doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement.</p>
Constats : <p><u>Contexte:</u> <u>Visite du 28/05/2024 :</u> L'inspection avait constaté pendant la visite du 28/05/2025 que le point de rejet était inondé, avec un débordement visible en amont et en aval. L'exploitant avait déclaré que la canalisation d'évacuation des eaux pluviales était sous-dimensionnée au regard des flux de la zone industrielle de Saint-Léonard, et plus spécifiquement au regard de son site.</p> <p><u>Visite du 03/02/2025 :</u> Lors de la dernière visite, le 03/02/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'adapter les fréquences du curage du réseau et des séparateurs d'hydrocarbures, dans l'attente de la réfection du réseau. L'exploitant avait fourni des éléments témoignant des échanges sur le sujet des travaux avec la communauté de communes. Le point de rejet n'avait alors pas été modifié, et la masse d'eau était affleurante. L'inspection avait constaté des traces d'hydrocarbures à l'affleurement du regard en aval du point de rejet.</p> <p><u>Éléments de l'exploitant:</u> Par courriel du 23/07/2025, l'exploitant a informé l'inspection de la fin des travaux de réfection du point de rejet par la Communauté de Communes en sortie du site. L'exploitant a déclaré que le drain agricole servant aussi à l'infiltration des flux sur le réseau a été remplacé par une canalisation de diamètre 20 cm.</p>

Constats de l'inspection:

Sur le terrain, l'inspection a constaté que le point de rejet était désengorgé, et qu'il n'y avait plus de traces d'hydrocarbures dans les regards en aval du séparateur à hydrocarbures. Les zones imperméabilisées aux alentours du point de rejet étaient sèches au jour de l'inspection. En outre, l'inspection n'a pas noté la présence de billes de polystyrène dans le rejet, et l'état apparent du séparateur à hydrocarbures était satisfaisant.

L'inspection a noté en aval du point de rejet que la canalisation avait un diamètre supérieur à 20 cm.

Documents de l'inspection:

L'exploitant a communiqué à l'exploitant le bon d'intervention pour le curage dernier curage du réseau réalisé le 25/09/2025.

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a déclaré qu'à la suite des travaux, il avait décidé d'augmenter la fréquence de curage du séparateur à hydrocarbures à deux fois par an.

L'exploitant a déclaré que la conduite de la communauté de communes était raccordée au réseau urbain pour traitement des effluents à la station d'épuration.

Analyse de l'inspection:

Lors de la visite précédente, l'inspection avait demandé à l'exploitant de formaliser une surveillance en interne du séparateur à hydrocarbures afin de prévenir le curage, permettant d'adapter la fréquence de celui-ci. L'exploitant a transmis par courriel du 02/10/2025 le plan de nettoyage mis à jour avec la formalisation du contrôle visuel hebdomadaire du débourbeur par le personnel du site.

En outre, ce plan de nettoyage reprend également le curage du séparateur d'hydrocarbures à une fréquence biannuelle.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de compte-rendu de travaux concernant la réfection du réseau. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ce compte-rendu dans un délai de 1 mois, à titre de justificatif.

Au vu des travaux menés et des constats établis le jour de la visite, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 2 Juillet 2024 sur l'article IV.10.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande de justificatif N° 1:**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le compte-rendu des travaux de réfection de son point de rejet et du réseau aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024
Prescription contrôlée : <p>[...] L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
Constats : <p>Contexte:</p> <p>Lors de la visite d'inspection de 2024, l'inspection avait noté la présence de billes de polystyrène sur l'ensemble du site, et également à l'extérieur. L'exploitant avait alors été mis en demeure de garantir le respect de la prescription susmentionnée.</p> <p>En ce sens, l'exploitant avait pris les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• la mise en place d'un plan de nettoyage formalisé comprenant la gestion des billes de polystyrène ;• le déplacement du processus de presse à polystyrène en intérieur, ainsi que les stockages inhérents à cette activité ;• l'installation des paniers permettant de recueillir les billes de polystyrène au niveau des avaloirs et du débourbeur. <p>Les mesures prises alors n'avaient pas suffi à nettoyer la zone, puisque l'inspection avait constaté la présence de billes de polystyrène, lors de la visite du 03 février 2025 sur les alentours de la zone de stockage des matériaux de construction entreposés sous le auvent.</p> <p>Constats:</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que la zone de stockage extérieure de matériaux de construction étaient confinée par une barrière. Cette barrière était fermée au jour de l'inspection et verrouillée. L'inspection a constaté qu'un système de balayage en bas de barrière avait été installé afin de réduire la diffusion potentielle des matières pulvérulentes.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de quelques billes de polystyrène, localisée aux alentours directs de la zone en question. Néanmoins, la présence de ces billes tend à disparaître dans un rayon de cinq mètres.</p> <p>En outre, l'inspection a constaté le bon état des paniers permettant de recueillir ces billes. Enfin, l'inspection n'a pas constaté la présence de billes de polystyrène aux alentours du site et dans les rejets aqueux.</p> <p>L'inspection a constaté la présence du plan de nettoyage à l'intérieur des locaux et des équipements adaptés au nettoyage.</p>

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a déclaré que trois autres paniers de rechange étaient disposés sur site.

Analyse de l'inspection:

L'inspection note que l'exploitant a réalisé un certain nombre de modifications sur site dans le sens de la mise en conformité sur le volet propreté. L'inspection a demandé à l'exploitant de formaliser un nettoyage des zones directement localisées autour du stockage de matériaux de construction. Par courriel du 02/10/2025, l'exploitant a transmis la mise à jour de la procédure de nettoyage formalisant un balayage et une aspiration hebdomadaire de cette zone. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette fréquence de nettoyage est à adapter aux enjeux de la zone, et devra être accentuée au besoin.

Au regard des mesures prises par l'exploitant, de la forte diminution de la pollution aux billes de polystyrène, et des procédures mises en place à la suite de la visite, l'inspection propose de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IV.6

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

Le site permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Cette rétention de 250m³ est commandée par une vanne de barrage asservie au système d'alarme "incendie" permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et disponibles en toute circonstance par commande automatique ou manuelle. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié en vue de respecter les valeurs limites en concentration

fixées à l'article IV.10.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Constats :

Contexte:

Lors de la visite du 3 février 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser davantage sa procédure de test de l'étanchéité de la vanne de confinement du site, en fournissant un protocole étayé.

Documents de l'exploitant:

Par courrier daté du 5 mars 2025, l'exploitant a fourni une procédure détaillée qui fixe un protocole imagé pour la réalisation du test. L'exploitant a explicité un critère d'acceptabilité du test, qui est le maintien du niveau d'eau au bout de trente minutes d'attente après fermeture de la vanne. L'exploitant réalise deux mesures de niveau, à la fermeture de la vanne et au bout de 30 minutes.

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté que la procédure de vérification de l'étanchéité de la vanne était affichée sur la commande d'actionnement de celle-ci. En outre, la procédure de fermeture manuelle, en cas de dysfonctionnement de la commande était également affichée.

Lors de la visite, l'inspection a fait réaliser un test de fermeture de la vanne, via actionnement automatique. L'inspection a constaté un mouvement de la vanne vers une position fermée, néanmoins, le voyant de fin de course ne s'est pas allumé comme attendu.

Analyse de l'inspection:

L'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier la raison du dysfonctionnement constaté sur la commande d'actionnement, afin de déterminer si le défaut était électrique ou si le capteur de fin de course était endommagé ou dérangé.

L'exploitant a fourni, par courriel du 10 octobre 2025, une attestation du bon fonctionnement des voyants de la pompe de la vanne de confinement, fournie par un électricien prestataire externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2006, article IX.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est composée de 1 poteau incendie normalisé (NFS 62-213) qui doit assurer un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200).

Le poteau doit être placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Il doit être en bordure de chaussée carrossable.

[...]

Constats :**Contexte:**

Lors de l'inspection menée sur le site en 2024, l'inspection avait constaté que le poteau incendie mentionné à l'article IX.3.1 de l'arrêté préfectoral parmi les moyens de lutte contre l'incendie n'avait pas été contrôlé depuis 2022.

Lors de l'inspection du 3 février 2025 sur ce site, le contrôle de ce poteau n'avait toujours pas été réalisé.

L'inspection avait rappelé à l'exploitant, dans le rapport d'inspection de la visite du 28/05/2024, que la situation administrative du site avait été modifiée suite à un changement de nomenclature, et qu'à ce titre, les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques 2718 et 2714 s'appliquaient au site.

En ce sens, il a été rappelé, dans le rapport de l'inspection du 3 février 2025, que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 précise à l'article 9 que le contrôle des poteaux incendie doit être fait une fois par an, comme cela avait été précisé dans le rapport d'inspection du 28 mai 2024.

Le poteau incendie, bien qu'en dehors du site, est explicitement mentionné dans les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation.

En ce sens, l'exploitant doit en garantir l'entretien et le bon état.

Documents de l'exploitant:

Par courrier en date du 05/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le résultat d'un contrôle du poteau incendie servant à la protection du site. Ce rapport précise que le débit 91 m³/h, pour une pression de 1 bar. Le contrôle des organes précise un bon état général du poteau.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré pendant la visite que le contrôle de ce poteau incendie était réalisé par la communauté de communes en raison de sa localisation sur la voie publique. La communauté de communes réalise ce contrôle tous les 3 ans.

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté que le poteau incendie était bien en bordure de chaussée carrossable, à l'extérieur du site, à moins de 100 m du bâtiment.

Analyse de l'inspection:

L'inspection a rappelé à l'exploitant lors de visites de 2024 et du 3 février 2025 la responsabilité de l'exploitant dans la surveillance des moyens de lutte contre l'incendie, réglementairement imposée.

L'inspection demande donc à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, cette surveillance dans ses procédures. En outre, il devra justifier de la planification de cette vérification pour l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, de formaliser le contrôle annuel du poteau incendie permettant la protection incendie du site, et de transmettre, dans un délai de trois mois, les justificatifs permettant d'attester de la planification de cette action pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois